

23-A-0218

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**ACTUALISATION DES PARTICIPATIONS POUR LE FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - BAREME 2023 - DECISION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 12 C 0217 du Conseil de Communauté Urbaine en date du 29 juin 2012 fixant le barème de recouvrement des participations d'assainissement prévues par les articles L1331-7 et L1331-7-1 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le barème fixé par cette délibération est indexé sur l'index national Bâtiment tous corps d'Etat (BT 01) ;

Considérant que la délibération n° 12 C 0217 du Conseil de Communauté du 29 juin 2012 prévoit une révision annuelle au 1er juillet des tarifs de ces participations en fonction de l'évolution de l'index BT 01 constatée au 1er décembre de l'année précédente ;

Considérant que la valeur de l'index BT01 était de 119,7 au mois de décembre 2021 et s'établit à 126,8 au mois de décembre 2022 ;

23-A-0218



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. Le barème 2023 des participations pour le financement de l'assainissement collectif est fixé comme suit :

Assiette des participations d'assainissement	Taux applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2022	Coefficient de révision	Taux applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2023
200 premiers mètres carrés de construction à usage d'habitation	20,89 euros/m ²		22,13 euros/m ²
Surface marginale ajoutée à une construction à usage d'habitation, entre 201 et 400 m ²	18,58 euros/m ²		19,68 euros/m ²
Surface marginale ajoutée à une construction à usage d'habitation, entre 401 et 600 m ²	16,26 euros/m ²		17,22 euros/m ²
Surface marginale ajoutée à une construction à usage d'habitation, entre 601 et 800 m ²	15,10 euros/m ²	<u>126,8</u>	16,00 euros/m ²
Surface marginale ajoutée à une construction à usage d'habitation, entre 801 et 1000 m ²	12,75 euros/m ²	119,7	13,51 euros/m ²
Surface marginale ajoutée à une construction à usage d'habitation, supérieure à 1000 m ²	11,59 euros/m ²		12,28 euros/m ²
Constructions à usage assimilé ou non domestique	11,59 euros/m ²		12,28 euros/m ²
Constructions dédiées exclusivement au stockage de marchandise (non ouverte au public)	1,74 euros/m ²	Soit 1,0593	1,84 euros/m ²

Article 2. Ce barème des participations d'assainissement prendra effet le 1^{er} juillet 2023, conformément à la délibération n° 12 C 0217 du Conseil de Communauté du 29 juin 2012 ;

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



Arrêté Du Président

Article 4. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.